




LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 janvier. — Le *Globe* dément de la manière la plus formelle le bruit de la retraite de lord Grey et celui d'une intervention en Portugal.

— On annonce que dimanche dernier les tribunes de la cathédrale de St-Paul ont été, pour la première fois, éclairées par le gaz, et que cet éclairage a produit un effet des plus imposants.

— On lit dans le *Derbyshire Courier* :

« Entre Durham et Darlton, près de Retfort se voyait depuis un grand nombre d'années un beau cèdre, beaucoup plus grand que les arbres de cette espèce ne le sont ordinairement en Angleterre, puisqu'il avait plus de 42 pieds de hauteur et près de 20 pieds de tour. Ce bel arbre a été entièrement déraciné pendant la dernière tempête. Sous ses racines on a trouvé un très-grand cercueil de pierre grossièrement travaillé et parfaitement conservé, contenant une quantité de poussière et plusieurs os humains, qui paraissent avoir été ceux d'une femme. On a trouvé aussi, à côté, un autre cercueil beaucoup plus grand. On se demande si la plantation de cet arbre a eu lieu en commémoration des individus dont les ossements ont été trouvés, ou si ces restes ont été enterrés avant la plantation de l'arbre. »

FRANCE.

Paris, le 20 janvier. — Le conseil général des manufactures dans sa séance du 7 janvier a adopté 1^o la réduction à moitié du droit sur les matières tinctoriales à l'exception de la garance; 2^o d'émettre l'avis que les droits sur les huiles étrangères à fabriquer soient abaissés de 25 à 16 fr. par 100.

Dans sa séance du conseil-général des manufactures du 11 janvier, M. Alluand a proposé d'inviter le ministre du commerce à présenter aux chambres un projet de loi pour soustraire à l'octroi des villes les matières premières et les denrées coloniales soumis aux droits de douanes, et pour affranchir également des taxes municipales les matières premières qui alimentent les branches d'industrie dont les produits sont ordinairement exposés hors des lieux soumis aux octrois, lorsque les droits élèveront le prix des produits de plus d'un quart pour cent. Il a été décidé que l'on appellerait l'attention du ministre sur la première partie de la proposition. La seconde a été abandonnée.

— M. Davicquet, homme de lettres, connu par sa coopération à plusieurs journaux, et M. Thouvenin, le célèbre relieur, viennent de mourir à Paris.

— Voici les détails sur le naufrage du *Superbe* :

« Ce vaisseau s'est brisé le 15 décembre sur l'île de Paros, à deux heures du matin. Il était parti de Nauplie de conserve avec la frégate *la Galathée*, commandant Harmand, capitaine de frégate. Dans la journée du 14, ces deux bâtimens furent assaillis par un épouvantable coup de vent du N. O. et se séparèrent. *La Galathée* a fait des avaries assez considérables. Elle a été dématée de ses mâts de hune, et ses voiles et ses embarcations ont été emportées. La frégate, ayant un bon pilote à bord, a regagné le port de Nauplie. *Le Superbe*, au contraire, a fait côte et s'est entièrement brisé. L'équipage a pu se sauver à terre, mais tout a été perdu sans ressources.

« L'amiral en apprenant ce désastreux événement a tout de suite expédié le vaisseau *la Ville de Marseille* pour recueillir les malheureux naufragés qui seront transbordés sur le vaisseau *le Duquesne*, chargé de les ramener en France.

« Depuis trente-cinq ans, c'est le second exemple de la perte d'un vaisseau. *Le Banel* alla se briser aussi sur les côtes d'Afrique et son équipage fut impitoyablement massacré par les Bédouins, mais *le Banel* était un vieux vaisseau et *le Superbe* était neuf.

« La frégate américaine, *les États-Unis*, partie de Smyrne quelques heures avant *le Superbe*, a failli avoir le même sort; après avoir perdu partie de sa mâture et toutes ses voiles, après avoir eu toutes ses embarcations arrachées et ses plats-bords rasés, elle se trouvait affalée sur la côte d'Andros et prête à périr, lorsqu'une éclaircie instantanée lui permit de découvrir l'étroit passage entre Tyne et Andros; elle pût y donner et se réfugier ensuite à Milo. »

AFFAIRES D'ESPAGNE.

TEXTE DE LA SUPPLIQUE DU GÉNÉRAL LLANDER A LA REINE RÉGENTE D'ESPAGNE.

Cette pièce dont nous avons déjà donné une analyse est extraite du *Mémorial bordelais*. Nos lecteurs savent que la prolixité est le cachet du style usité au-delà des Pyrénées. Ils feront comme nous et surmonteront un peu de fatigue, en faveur de l'extrême importance de ce document historique et des faits nombreux et instructifs qu'il énumère.

(L'exorde de cette pièce contient deux pages de compliments que se fait le général Llander énumérant ses services.)

La nation espagnole ne peut oublier que le feu roi, pour annuler tout ce que la nation avait fait dans sa lutte, et pour obtenir qu'elle se plaçât sous son sceptre après s'être conquise elle-même sans roi, trahie qu'elle avait été et livrée à l'étranger par le bon plaisir d'un ministre, la nation, dis-je, ne peut oublier que le feu roi lui promit solennellement, par son ordonnance du 4 mai 1814, que les Espagnols ne seraient point trompés dans leur attente : « qu'il détestait un despotisme que les lumières et la civilisation de l'époque ne permettaient plus, qu'afin d'empêcher que le caprice des gouvernemens ne renversât encore une fois ou ne trahît le trône, il avait décidé maintenir également, d'un côté, la dignité et les prérogatives de la couronne, et de l'autre, les droits du peuple, qui sont également inviolables, de consuller les *procureurs* de l'Espagne et d'Amérique, et de réunir les *cortès* dans la même forme et de la même manière que ses *aïeux* l'avaient fait avant lui; qu'en même temps que l'inviolabilité royale serait fermement assurée par des lois qui garantiraient l'ordre et la tranquillité publique, ou donnerait des *garanties* pour la bonne administration des *impôts* qui coûtent aux contribuables tant de sueurs et de peines, et pour que ces *impôts* ne soient plus arbitrairement fixés par un ministre, mais réglés et discutés en *cortès générales* du royaume; que ces mêmes *cortès* feraient le droit de l'Espagne; qu'enfin toute la nation verrait qu'il voulait être, non pas un despote et un tyran, mais bien le roi et le père des Espagnols. »

Les promesses des rois sont sacrées, madame; leur accomplissement doit être infailible comme celui des prophéties de la divinité; c'est pourquoi, moi et la nation, qui n'oserions rien demander qui ne fût dû et promis, nous vous rappelons, le cœur plein d'amertume, des déclarations aussi solennelles sorties de la bouche de notre roi, au moment de recevoir de nos mains une couronne reconquise par le sang d'un million d'hommes.

Révérée par la nation, la volonté du roi défunt a proclamé reine dona Isabelle II; mais ni le roi Ferdinand n'a aboli le décret de 1814, ni la nation n'a renoncé aux droits résultant pour elle de ce décret, et dont le principe est si étroitement lié aux droits de la reine mineure. Qui a donc pu oser, sans démece, conseiller à votre majesté la marche qu'elle a suivie jusqu'ici? et quelle responsabilité n'ont pas encourue les conseillers perfides qui ont pu donner lieu, à des écrivains distingués en Europe, Martignac et à d'autres, de consigner dans l'histoire ce manquement à une parole royale et sacrée.

L'existence du trône de la reine mineure, je le répète, est attachée à l'accomplissement des promesses du feu roi; car personne ne pourra croire que quinze longues années de minorité puissent s'écouler, appuyées sur quelque chose d'aussi fragile qu'un pouvoir sans responsabilité, nous surtout qui avons présents les honteux traités de 1808, et les intrigues diaboliques de la Granja en 1832. Et ce qui arrive aujourd'hui même, en tout ce qui est arrivé depuis 25 ans, doit convaincre le noble cœur de votre majesté que s'il y a en Espagne, dans toutes les opinions, des fanatiques ou des mécontents (comme cela arrive dans toutes les classes et dans tous les pays), c'est dans l'immense majorité de la nation, avec les enseignemens qu'elle a reçus des circonstances, que se trouve l'appui le plus sûr du trône de votre royale fille, que des lois justes et sages affranchiront bien vite des attaques de l'usurpation. C'est parce que ces lois ont manqué et parce qu'on a méconnu l'état des choses et les besoins des populations, que la nation a traversé cette période si longue de désastre et de calamité.

On dit à votre majesté qu'elle n'a pas, comme régente, le droit d'innover, et qu'elle doit remettre à sa fille le gouvernement tel qu'elle l'a reçu; ce qui n'est qu'un prétexte pour consacrer l'arbitraire et perpétuer les abus.

Mais peut-on appeler innovation la convocation des *cortès*, lorsque la gravité et la complication des affaires publiques réclament impérieusement cette mesure prescrite fondamentalement par les anciennes lois de la monarchie. A ceux qui oseraient parler ainsi à V. M., le peuple répond que lorsqu'il a été question du seul intérêt de votre auguste fille, la convocation des *cortès* n'a pas été regardée comme une innovation, mais comme un acte entièrement conforme à la loi fondamentale.

N'est-ce pas une vérité incontestable, madame que l'Espagne manque d'une législature uniforme et présente un ensemble monstrueux par le désaccord des parties qui le composent; toutes les branches de l'administration n'ont-elles pas besoin d'un accord d'action qui peuvent seuls produire les hommes capables, mais qui manquera toujours tant que la loi promulguée aujourd'hui pourra être révoquée demain, au gré des intrigues ministérielles?

Cette situation, madame, si elle se prolonge quelques mois encore, fera plus pour les ennemis du trône de dona Isabelle II que tous les efforts de ce parti, qui n'a d'autre importance que celle qu'on lui donne. En outre, combien d'Espagnols hésitent à embrasser la cause de votre fille, par la crainte de voir le prétendant lui succéder légalement, en raison des chances qui peuvent menacer son existence jusqu'à l'âge où elle aura pu avoir un autre successeur! C'est la nation seule qui peut, réunie en *cortès*, assurer à tous ceux qui seront compromis pour la cause de V. M. les garanties auxquelles ils ont un droit si légitime.

Voici les conclusions de cette pièce que nous sommes forcés d'abrégé.

Je supplie donc très respectueusement V. M. de

vouloir bien ordonner un changement de ministère, en raison de cet exposé sincère d'un espagnol pur et désintéressé, qui se regarde comme identifié au sort de V. M. et à celui de votre auguste fille. C'est dans la conviction où il est de l'urgence des circonstances, qu'il propose les moyens qui lui paraissent les plus efficaces pour consolider le trône de votre auguste fille.

« Que V. M. veuille bien choisir un ministère qui inspire une confiance au pays; qu'en même temps elle décrète immédiatement la convocation des cortès, qu'elle donne à cette assemblée des trois états les pouvoirs et la latitude dont elle a besoin dans les circonstances présentes. »

Que votre majesté daigne voir dans cette exposition une preuve de mon ardente et inébranlable résolution pour le salut de son trône.

Que tout ce que je demande soit fait sans retard; le temps perdu serait irréparable, et votre majesté n'a que ce moyen de remédier aux mauvaises dispositions déjà ordonnées. C'est le seul moyen d'empêcher de plus grands malheurs pour l'avenir.

Je finis en donnant à votre majesté l'assurance la plus sincère de ma résolution de défendre et conserver cette province qui m'est confiée, dans la fidélité qu'elle doit à notre innocente souveraine dona Isabelle II, que Dieu conserve en vie et bonheur, ainsi que le souhaite, etc.

Manuel Llander.

Barcelone, 25 décembre 1833.

— On lit dans le *Journal des Débats* :

Nous n'avons pas de nouvelles de Madrid postérieures au 8, et les dernières lettres de Barcelone sont du 13.

La réponse négative du ministère à la déclaration du général Llander a été communiquée par lui aux principales autorités de Barcelone. L'esprit public était vivement agité dans toute la Catalogne; mais l'opposition au système politique du gouvernement n'y avait pris sur aucun point le caractère de la rébellion. Le fait le plus grave est le refus opposé par le général Llander à l'installation des nouveaux *sub-délégués* (préfets) envoyés de Madrid dans les trois districts de la Catalogne.

Quelques lettres particulières donnent, comme un fait certain, que plusieurs autres capitaines généraux ont adhéré pleinement à la déclaration du général Llander. On en cite néanmoins deux qui ont refusé leur adhésion.

— La *Sentinelle de Bayonne* donne les nouvelles suivantes de Madrid du 8 :

« Il n'est bruit dans nos salons que du nouvel incident qui vient compliquer notre situation politique. La déclaration de la Catalogne a mis le gouvernement en émoi. Plusieurs réunions ministérielles et du *consejo de gobierno* se sont succédées sans pouvoir décider quelle était la réponse qu'il convenait de faire à une réclamation aussi énergique. Enfin, après bien des débats, voici, d'après les personnes les mieux instruites, le sens de la réponse qu'on aurait faite hier par courrier extraordinaire au lieutenant-général Llander :

« Le gouvernement de S. M. a lu avec douleur l'exposition que V. Exc. et les premiers magistrats de la Catalogne ont adressée à S. M. par notre intermédiaire. Les réclamations qu'elle contient nous ont paru tellement inopportunes, que nous n'avons pas cru devoir attrister l'âme de S. M. en la lui mettant sous les yeux. Nous espérons que V. Exc., après un plus mûr examen, sera de notre avis, et qu'elle ne donnera plus cours à de semblables documens. A cet effet, nous vous renvoyons par extraordinaire la susdite exposition, pour que V. Exc. veuille bien l'annuler. »

Quelques personnes assurent que S. M. la reine gouvernante aurait écrit de sa propre main au général Llander dans le même sens, l'engageant à renoncer à son projet, qui compliquerait sensiblement l'état actuel de la Péninsule.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 22 JANVIER.

Il n'est bruit dans Bruxelles que d'un assassinat qui aurait été commis sous la commune de

St-Gilles, il y a deux jours, sur un habitant de cette ville; plusieurs journaux ont même accrédité ce bruit. D'après des renseignemens de bonne source, aucun assassinat n'a eu lieu en cette commune. Un cadavre y a bien été trouvé le 18 de ce mois, que l'on a reconnu pour être celui de Jacques Mald, âgé de 53 ans, déchargeur de houille, rue de la Rasière, mais cet individu n'a pas été assassiné; il est mort par suite de l'usage immodéré qu'il faisait de liqueurs spiritueuses; parti de chez lui pour aller couper des branches d'arbres au bois de la Cambre, étant déjà dans un état complet d'ivresse, il a emporté avec lui une bouteille de genièvre qu'il paraît avoir vidée entièrement, c'est ce qui a causé sa mort.

— Voici comment a eu lieu la querelle qui a coûté la vie à M. Decock fils. C'était au dernier bal du Concert-Noble. Un danseur se faisait remarquer par sa maladresse. M. Dansaert, fils de l'armateur défunt de ce nom, dit en plaisantant que l'individu dansait comme un commis-voyageur. M. Decock, qui voyageait pour la maison de son père, se crut insulté. Une provocation s'ensuivit. On en connaît le résultat déplorable. Chacun d'eux avait trois témoins. Les deux adversaires étaient parens et avaient été jadis camarades d'études.

Les témoins n'ont point abandonné le malheureux jeune homme; l'un de ceux de son adversaire et un des siens, médecin, sont restés auprès de lui et, lorsqu'ils eurent reconnu qu'il avait rendu le dernier soupir ils ont confié son cadavre à la garde de plusieurs personnes et sont allés faire, au bourgmestre de la commune d'Ixelles, un rapport sur ce triste événement. Revenus immédiatement sur le lieu de la rencontre, ils ont transporté les restes de l'infortuné Decock à la Cambre.

— On lit dans le *Belge* :

« Le colonel Lyster, anglais, condamné par le tribunal correctionnel de Bruges, à un mois d'emprisonnement, 16 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts; pour coups et mauvais traitemens sur un habitant de cette ville, a été arrêté et écroué hier à la prison des Petits-Carmes pour y subir sa peine.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 21 janvier. — La séance est ouverte à midi et demi par l'appel nominal. Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté. Plusieurs pétitions adressées à la chambre sont renvoyées à la commission chargée d'en faire le rapport.

La chambre sur la demande de dix de ses membres, se forme ensuite en comité secret, pour s'occuper du règlement des comptes de 1832 et du budget de la chambre pour 1834.

A 3 heures la séance publique est reprise.

La chambre a adopté sans discussion notable le budget des dotations, comprenant celle de la liste civile, celle du sénat et de la chambre des représentans, et celle de la Cour des Comptes.

Une discussion s'élève ensuite sur la mise à l'ordre du jour du projet de loi relatif au chemin de fer, et la chambre renvoie à lundi pour fixer l'ordre de ses travaux.

Voici le projet de loi sur l'école militaire présenté par le ministre de la guerre à la chambre des représentans, dans sa séance du dix-sept de ce mois :

Art. 1^{er}. Une école militaire destinée à former des officiers pour les armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie et pour le corps de l'état-major, sera établie, dans le courant de l'année 1834, dans une des places de guerre du royaume.

Art. 2. Il y aura des cours généraux et des cours spéciaux. A l'expiration des cours généraux, les élèves subiront des examens sur chacun d'eux, et ceux des élèves qui auront fait preuve des connaissances exigées, de bonne conduite et d'application, seront susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant.

Les élèves, nommés sous-lieutenant seront classés dans les diverses armes, selon les besoins du service et dans les proportions qui seront déterminées par

la loi à intervenir sur le mode d'avancement dans l'armée.

Art. 3. Les cours spéciaux seront suivis par les élèves qui auront obtenu le grade de sous-lieutenant, après leur examen sur les cours généraux, et qui sont destinés aux services de l'état-major et des armes spéciales.

Ceux d'entre ces élèves qui ne satisferont pas à l'examen spécial à chaque arme et définitif de sortie de l'école, seront classés dans les autres armes.

Art. 4. L'admission à l'école militaire aura lieu d'après les résultats d'un concours public, ouvert annuellement dans la place où l'école sera établie, et dont le programme sera publié à l'avance.

Le nombre d'élèves à admettre sera déterminé chaque année, suivant les besoins présumés du service.

Art. 5. Les élèves seront logés, nourris et entretenus à l'école au moyen d'une pension annuelle de mille francs payée par leurs familles, pendant la durée des cours généraux.

Art. 6. Toutefois des bourses ou demi-bourses gratuites pourront être accordées :

1^o Aux fils d'anciens militaires qui seront reconnus n'avoir pas les moyens de payer la pension exigée ;

2^o Aux élèves dont les parens ont rendu des services marquans et signalés à l'état, dont la fortune ne leur permettrait pas de payer une pension ;

3^o Aux jeunes gens qui se seront éminemment distingués dans leurs premières études et qui annonceront des capacités peu ordinaires.

Art. 7. L'organisation de l'école, le mode d'enseignement, les programmes d'admission et des cours généraux et spéciaux, la durée de ces cours, les examens et le classement des élèves, feront l'objet de réglemens qui seront publiés et insérés dans le *Bulletin officiel*.

LIEGE, LE 23 JANVIER.

Un arrêté royal du 15 porte que les concierges ou gardiens en chef des maisons civiles et militaires d'arrêt et de justice, établies dans chaque chef-lieu de province, prendront à l'avenir le titre de directeurs de ces prisons.

— Près de 300 sapeurs-mineturs permissionnaires, rejoignant leur corps, sont arrivés en cette ville depuis quelques jours. Ils ont logé deux nuits chez l'habitant.

— Vingt rouliers de Namur viennent de s'adresser à la chambre des représentans; le moyen qu'ils indiquent pour faire sortir leur industrie de l'état languissant où, disent-ils, elle se trouve, c'est un traité de commerce avec la Hollande et la France.

— On écrit de Hasselt, 21 janvier :

« Par jugement du 17 de ce mois, le tribunal correctionnel de Hasselt a acquitté les prévenus dans l'affaire de la saisie des lettres destinées pour Maastricht.

Voici la teneur de ce jugement :

« Les arrêtés du 7 fructidor an VII et 27 prairial an XI, sont-ils applicables aux lettres dont le prévenu est inculqué? En d'autres termes, le prévenu est-il en contravention aux susdits arrêtés? Vu les articles 1 et 2 des susdits arrêtés ;

Considérant qu'en examinant l'ensemble des lois réglemens et arrêtés concernant la matière, l'on voit à l'évidence que la prohibition portée par les susdits articles ne frappe que sur les lettres ou paquets dont le poids n'excède pas un kilogramme ou deux livres, qui sont portés par des individus non autorisés, et par eux transportés à des endroits pour lesquels il y a une poste organisée, et nullement sur les lettres que l'on transporte à des endroits pour lesquels il n'y a point de poste quelconque, et qui partant ne peuvent être transportées que par des personnes qui veulent bien s'en charger gratuitement, ou par des individus que l'on employe expressément moyennant un salaire ;

Considérant que toute communication par la voie de la poste étant interrompue entre la ville de Maestricht et la Belgique, et n'y ayant point de postes belges pour ladite ville, le prévenu a pu se char-

ger, et cela sans contravention aux susdits arrêtés, des lettres qui lui étaient confiées, pour être par lui transportées à Maestricht, et qui ont été saisies sur lui.

— M. d'Alvensleben, plénipotentiaire de la Prusse près le congrès ministériel de Vienne, qui remplace provisoirement M. Ancillon, y est arrivé le 9 courant, et l'on s'y attendait par conséquent à l'ouverture immédiate des conférences.

— Nous apprenons avec plaisir que M. C. Wil-motte, élève du conservatoire royal de cette ville, va donner un concert; nous engageons les amateurs de musique à encourager ce jeune artiste que nous avons entendu plusieurs fois avec plaisir.

— La température douce de cet hiver conduit à faire des comparaisons avec des années antérieures qui ont été semblables sous ce rapport; nous allons en citer quelques-unes. Dans sa chronique de Souabe de l'an 1186, Martin Crucius dit, qu'un certain astronome avait écrit partout, que dans l'automne de cette 1181^e année, il s'éleverait un vent si violent, que toutes les maisons, arbres, etc., seraient renversés ou déracinés, et qu'ensuite on aurait la famine et la peste; sa prédiction ne fut pas accomplie, mais l'hiver de cette année fut chaud, et comme l'année suivante les arbres étaient déjà en fleurs dès le mois de janvier; au mois de février les pommes étaient nouées et déjà aussi grosses que des noisettes ou des œufs d'oiseau. Au mois de mai on fit la moisson et au commencement du mois d'août les vendanges. L'année d'ensuite ce fut tout le contraire.

Steinhofen raconte dans sa chronique wurtem-bergeoise de l'an 1289, qu'il y eut cette année un hiver si doux, qu'on ne vit point de neige; qu'à Noël la verdure parut, que les oiseaux couvèrent, qu'au mois d'avril les vignes étaient en fleur, mais qu'au mois de mai, il tomba de la neige, et que les vignes et les fruits furent généralement gelés; qu'après cependant les vignes reprirent et qu'il y eut cette année assez de vins et de fruits. L'année 1420 fut aussi extrêmement précoce, on fit la récolte à la Pentecôte et les vendanges à la St-Bar-thélemy; elles furent abondantes.

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur les nouvelles d'Espagne.

— Le *Globe*, journal ministériel dément les bruits de changement dans le ministère anglais, qu'on s'efforçait d'accréditer depuis quelques temps. (V. Londres.)

— On écrit de La Haye, le 19 janvier :

« Une circulaire ministérielle dit que la faculté accordée aux militaires en congé indéfini de retourner à leurs corps, s'ils le désirent, comprend tous les volontaires sans distinction, ainsi que les hommes de la garde communale mobilisée.

« On écrit de Berg-op-Zoom, quela police de cette forteresse ayant été avertie dans la soirée du 30 décembre, que dans le courant de cette journée de faux coupons (dette active) y avaient été vendus. Le sieur Smithuizen, commissaire spécial de la police de cette place avait réussi par son activité à découvrir la nuit suivante, avec ses agents, les auteurs et vendeurs présumés de la fabrication de ces coupons, on a trouvé chez eux les instrumens, les matières et différens faux coupons. »

— On lit ce qui suit dans un journal de Paris :

« Il est question dans le monde littéraire d'un ouvrage dramatique attribué à M. A. Dumas, et dans lequel, à l'exemple de l'*Ecossoise* de Voltaire, on livrerait à la vindicte publique un des journaux les plus lus de presse parisienne, le *Journal des Débats*. Cette vengeance ne serait, assure-t-on, qu'une représaille des articles dirigés contre M. Dumas dont il croit avoir à se plaindre.

« Il paraît cependant qu'une assez grande difficulté se présente. Il ne se trouve point de théâtre qui, jusqu'à présent, ait eu le courage de promettre sa scène et ses acteurs pour la représentation de l'œuvre satyrico dramatique, tant le journal contre lequel elle est dirigée exerce d'influence par sa réputation littéraire, et à cause de la confiance à peu près exclusive que lui voue une partie notable des gens du grand monde, en matière de théâtres et d'arts. »

— On lit dans un journal allemand :

Dans le discours prononcé par le curé Fabrman, sur la tombe de Gaspard Hauser, on remarque le passage suivant :

« Hauser est né de parens qui ont foulé aux pieds sans conscience leurs plus saints devoirs, auxquels une cruauté inouïe a empêché de les remplir. Une main coupable et mercenaire l'a assassiné; mais l'histoire jugera et flétrira les coupables. Hauser était d'une haute naissance; sans cela on n'aurait pu agir avec lui de la sorte.

« Si l'on avait pu découvrir l'assassin, cela aurait fait naître de grands éclaircissemens; mais aussi le peuple et les journaux bavaois ont des soupçons très-vraisemblables. Hauser a été élevé dans les montagnes de la Bohême jusqu'à ce qu'il fût venu en Bavière encore enfant. Des éclaircissemens ultérieurs sur cette circonstance, et ce qui est arrivé immédiatement après la naissance de Hauser, pourraient être donnés par une dame de la cour, qui demeure maintenant dans une terre royale de Hongrie, car elle accompagnait à cette époque la famille d'où Hauser est issu. Nous savons aussi que cette dame est citée devant la justice. »

OPINION DES JOURNAUX

Le *Courrier* et le *Belge*, dont on ne suspectera pas le libéralisme, conseillent à la régence de Liège de réparer l'erreur relative à la démission forcée de M. Dejaer; le *Lynx*, au contraire, l'engage à la résistance !!

L'*Emancipation* revient aujourd'hui sur l'affaire de la régence; nous appelons l'attention des lecteurs sur les passages qui suivent :

« Nous n'avons pas besoin de grands raisonnemens pour faire comprendre tout ce que la Belgique doit de ménagemens à son influence extérieure, quel fâcheux effet produirait au-dehors la résistance, si le gouvernement venait à en rencontrer dans l'exercice de son pouvoir modérateur, combien notre considération nationale, aujourd'hui en progrès, en souffrirait, car ne cherchons pas à nous le dissimuler, pour qu'un gouvernement soit compté pour quelque chose par les étrangers, il ne faut pas qu'il leur apparaisse faible et méprisé par les siens. Serait-ce donc de la ville de Liège, dont la coopération à l'œuvre de septembre a été si grande, que pourraient nous venir les premiers coups pour la détruire? Nous n'avons jamais attendu d'elle que forcée et soutien. Aussi ne pouvons nous révoquer en doute l'empresion toute puissante que produiront à Liège la résolution que la chambre des représentans a prise dans sa séance du 20 sur la pétition de M. Dejaer, et le rapport si clair, si mesuré de M. Liedts. Dans ce rapport et cette résolution, tout nous semble calculé pour faire effet; exemple de modération, respect à la constitution, horreur de l'anarchie tout s'y trouve. »

On nous écrit de Luxembourg, 20 janvier :

Le comité, dit *des vingt-trois*, vient pour la 3^e ou la 4^e fois, écrit-on, de lancer dans la province, du haut de la forteresse où il se tient retranché, une protestation contre sa division territoriale. Les gazettes ont publié celle qu'il avait fait circuler au mois de septembre ou d'octobre dernier: il s'est contenté d'en faire une édition nouvelle et seulement abrégée; il aura cru ne pouvoir mieux faire; il l'a donc remise en circulation. Le comité débute par annoncer qu'il a été répondu à son premier appel d'un *concours unanime*: cela ne l'empêche pas de terminer par l'invitation pressante à tous de former des listes de protestation contre ce qu'il qualifie de machiavélique projet. Mais, si le concours a été *unanime*, à quoi bon, me direz-vous, tant de peine pour se procurer de nouvelles adhésions? Que peut-il rester à faire, lorsqu'il y a *unanimité*? C'est vrai. Aussi le fait est qu'on est *unaniment* resté sourd au fameux appel, et le même sort est réservé à cette nouvelle tentative *des vingt-trois*, comme à toutes celles de ce genre qu'ils hasarderont par la suite, s'ils ne sont pas enfin rebutés.

On ne s'est pas borné cette fois à solliciter les propriétaires, industriels, commerçans et autres gens du monde: on s'est souvenu du clergé, pour lequel, en d'autres lieux, les mêmes gens n'ont ni assez de mépris ni assez de haine, dont ils rejettent le contact avec indignation, comme une honte.

Ici on va au-devant de lui; on le cajole; on lui montre une douceuse prévenance. Une adresse imprimée a été envoyée de Luxembourg aux curés, desservans et vicaires: elle est suivie d'une pièce, également imprimée, expliquant les motifs de la circulaire. On y lit qu'on *na pas déferé à l'avis de la faire circuler dans les presbytères*; tandis que par l'envoi qu'on en fait on se donne le plus formel démenti. C'est en vérité par trop niais ou par trop impudent. Le tout est accompagné d'une lettre manuscrite, dans laquelle on insiste de nouveau pour obtenir une adhésion *signée*. Nous avons sous les yeux une de ces missives portant le timbre de la poste et la date du 24 décembre, fidèlement rendue à son adresse en dépit de la crainte qu'elle manifeste faussement à cet égard. Nous vous en transmettons copie avec l'imprimé qui s'y trouvait joint et qu'on a bien voulu nous communiquer. Le style mystico-politique de ces pièces est assez plaisant: vos lecteurs en jugeront, si vous trouvez à propos de le leur faire connaître: à côté du *projet machiavélique*, de la *solidarité des intérêts matériels et moraux*, des *besoins réciproques de consommation, d'échange et des exploitations industrielles*, de la *communauté immémoriale d'administration, des usages traditionnels*, et de l'*autonomie primitive*, expressions qui sentent son apprenti publiciste; on trouve la *pieuse sollicitude de nos ancêtres*, la *solemnité annuelle du culte public*, le *cachet religieux*, l'*auguste sanction des croyances chrétiennes*, puis la *justice de celui qui juge les rois*, et finalement le *jugement célèbre*, (qui vraiment est là fort bien trouvé) *du fils de David, du roi sage de Jérusalem*. L'auteur, comme on voit, s'est tiré fort bien d'affaire; il a su allier le sacré au profane; vraiment un théologien n'eut pas mieux fait. C'est bien dommage qu'une si belle œuvre n'ait pas produit le moindre effet. Le clergé de notre province, modeste, sage, éclairé, et par cela même ne s'occupant point d'un tel sujet, a reçu l'hommage politique avec la même indifférence que les habitans ont généralement montrée pour la provocation mondaine qu'on vient itérativement de leur adresser.

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 20 janv. — Rentes, 5 p. 100, 104 85 fin cour., 104 95 — Rentes, 3 p. 100, 75 15; fin cour., 75 15 — Actions de la banque, 1725 00 — Emprunt de la ville de Paris, 1137 50. — Rente de Naples, 90 75; fin cour., 90 80. — Empr. Guebhard, 78 00; fin cour., 80 00 — Rente perpétuelle, 5 p. 100, 57 5/8; fin cour., 57 3/4; 3 p. 100, 36 00; fin cour., 36 00; différée, 11 00 — Cortès, 18 1/2. — Portugais, 56 00. — d'Haiti, 255. — Grec, 000 00 — Empr. belge, 96 1/2; fin cour., 96 3/4. — Empr. romain, 91 3/4, fin cour., 00 00. — Empr. de la ville de Bruxelles, 000.

Bourse d'Amsterdam, du 21 janv. Dette active, 49 11/16 00 — Dito, 94 11/16 — Bill. de change, 21 15/16. Oblig. du Syndicat, 88 3/4 — Dito, 74 3/8 0. — Rente des dom., 00 00. Act. de la Société de commerce, 98 1/4 — Rente française, 00 00. — Dito de 1833, 00. — Obl. russe Hop. et C., 102 00, 00 00. Dito de 1828, 102 1/8 — Inscrit. russes, 67 13/16 0. — Empr. russe 1831, 93 1/4 000. — Rente perp. d'Esp. 58 13/16 7/8 — Dito 00. — Dette diff. d'Esp., 14 3/4 0. — Obl. mét. Autriche, 94 1/4 — Lots chez Gollins, 00 00. — Oblig. du Brésil, 73 3/4. — Cortès, 00 00. — Dito Grec, 00 00 — Lots de Pologne, 112 1/2.

Bourse d'Anvers, du 22 janvier.

Changes.	à courts jours.	à deux mois.	à trois mois
Amsterdam.	318 1/2 p.	A	
Londres.	12 00 00	14 95	
Paris.	47 5/16	47	A 46 7/8 A
Francofort.	36 1/4	P 36 1/16	36 45/16
Hambourg.	35 5/8	35 7/16	35 5/16

Escompte 4 0/0 100.

Effets publics. Belgique. Dette active, 101 1/2 A. Id. diff. 41 00 P. — Oblig. de l'entr., 0 00. — Empr. de 48 mill., 95 00 00 00 0. Id. de 12 mill., 0 00. Id. de 24 mill., 0 00. — Hollande. Dette active, 2 1/2, 000 000 00. Id. différée, 00 Oblig. synd., 0 00. — Rent. remb., 2 1/2, 88 A 95 000 0. — Espagne. Guebbs., 00 00. Id. perp. Paris, 5 p. c., 37 3/4 P 00 Id. perp. Amst., 57 3/4 58 1/8 P. 00. Idem dette différée, 11 1/4 1/2 A.

MARCHANDISES. — Ventes par contant privé :

800 balles café Brésil, à 37 à 37 3/4 cts. consom.
200 balles café Havane, et
450 balles café Sumatra, prix inconnus.
450 balles café St. Domingue, à 37 1/2 cts. consom.
450 caisses sucre Havane blond, de fl. 16 1/2 à 17, entr.
500 sacs et nattes sucre brut, et
25 barriques sucre brut, prix inconnus.

Bourse de Bruxelles, du 22 janv. — Belgique. Dette active 50 00 P. Empr. 24 mill., 95 1/4 P. — Hollande. Dette active 49 1/2 A. — Espagne Gueb., 00 00 00. Perpétuelle Anvers, 3 p. 100, 45 00 P. Id. Amst. 5 p. 100, 58 1/2 P. Id. Paris 3 p. 100, 37 1/2 P. Cortès à Lond., 48 5/8. Dette diff., 11 1/2 P.

VILLE DE LIEGE.
ÉTAT STATISTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS POUR L'INSTRUCTION ET LES BEAUX-ARTS
A LA CHARGE DE LA VILLE OU SECOURUS PAR ELLE (1).

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES.	LIBELLÉ DES DÉPENSES.	DÉPENSES ANNUELLES.		TOTAL DES DÉPENSES PAR ÉTABLISSEMENT	SUBSIDE ANNUEL DU GOUVERNEMENT.	OBSERVATIONS.
			TRAITEMENS.	AUTRES FRAIS.			
Quatre écoles primaires, gratuites de garçons.	1016	Traitemens. Prix aux élèves.	40,622 48	500 »	41,122 48	4,232 80	<i>Nota.</i> — La ville a pourvu en outre aux frais de 1 ^{er} établissement de ces écoles.
Deux écoles gratuites de filles et une école gardienne.	189	Traitemens. Entretien du mobilier.	6,058 20	600 »	6,658 20	1,058 20	
Écoles gratuites de garç. et de filles		Chauffage, papier, plumes, etc.	»	1,500 »	1,500 »	»	
École gardienne.		Nourriture.	»	2,129 10	2,129 10	529 10	
Écoles gratuites et gardiennes.		Leçons de religion.	»	500 »	500 »	»	
Collège municipal.	260	Traitemens. Prix aux élèves. Frais de bureau.	29,775 »	600 » 200 »	31,975 »	6,360	
École industrielle.		Entretien des bâtimens et du mobilier.	»	1,400 »	»	»	
École gardienne de St-Nicolas.		Traitemens. Portier, feu et lumière	3,600 »	»	5,400 »	»	
École gardienne de Ste.-Véronique.		Fournitures pour les expériences, etc.	»	1,800 »	»	»	
Mme. de Beauvoir. (2)	70	Subside.	»	830 »	850 »	»	
École primaire de Ste.-Véronique.	270	Id.	»	400 »	400 »	»	
École primaire de Ste.-Walburge.	80	Id.	»	300 »	300 »	»	
École protestante allemande.	14	Id.	»	210 »	210 »	»	
Institut des sourds-muets.	28	Id.	»	209 »	400 »	»	
		Id.	»	400 »	400 »	»	
		Id.	»	420 »	420 »	»	
Académie de dessin.	96	Traitemens. Prix aux élèves. Frais de bureau et menues dépenses d'entretien. Achat de modél. et dessin. Concierge et chauffage. Loyer du local.	3,174 60	250 » 200 » 300 » 465 60 846 56	5,236 76	»	Indépendamment d'un subside de frs. 1269 29 payée par la province.
Conservatoire royal de musique.		Subside annuel.	»	16,931 20	17,881 20	8,465 60	
Encouragement des Beaux-Arts. 1833		Loyer du local.	»	950 »	1,500 »	»	
Société pour favoriser l'instruction élémentaire.		Subside bis annuel.	»	1,500 »	1,500 »	»	
Société d'horticulture.		Subside.	»	300 »	300 »	»	
		Id.	»	200 »	200 »	»	
			53,230 28	36,652 46	86,882 74	20,643 60	
		Subsides payés par le gouvernement.			20,645 70		
		Reste à charge de la ville.			66,237 04		

(1) C'est le tableau annexé au procès-verbal de la séance du conseil de régence du 5 janvier, que nous avons publié le 18.
(2) Pour une école gratuite établie par cette dame.

ÉTAT CIVIL DE LIEGE du 22 janvier.

Naissances : 4 garçons, 3 filles.

Décès : 1 fille, 4 femme, savoir : Marie Jos. Michaux, âgée de 66 ans, domestique, derrière le Palais.

THÉÂTRE ROYAL DE LIEGE.

Aujourd'hui jeudi, 23 janvier, abonnement courant, le *Serment* ou les *Faux Monnoyeurs*, opéra en 3 actes, musique d'Auber, précédé par *l'Héritière*, vaudeville en 1 acte de Scribe. Le spectacle sera terminé par le *Pourquoi*, vaudeville en un acte.

Au 1^{er} jour, la 2^e représentation de *Ludovic*, drame lyrique en 2 actes et la première de *la Mort du maréchal Ney* ou *la Procès d'un Grand Homme*.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SOCIÉTÉ DE REDOUTES.

La 7^e REDOUTES aura lieu mercredi 29 courant.

HUITRES anglaises, chez PARFONDRI, derr. l'Hôtel de Ville

HUITRES anglaises, chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises, chez ANDRIEN fils, rue Souverain-Pont

Cabilleaux et Rivets, chez ANDRIEN fils, rue Souverain-Pont

HUITRES anglaises, 1^{re} qualité, chez PERET, rue Ste.-Ursule

Cabilleaux, Rivets et Sorets, chez PERET, rue Ste-Ursule.

POISSONS de MER très-frais, au Morianne, rue du Stockis.

VENTE D'UNE BELLE MAISON.

Mardi 18 février 1834, à 3 heures de relevée, les héritiers de la Dlle. Wathoz, feront procéder à la VENTE aux enchères, par M^e PARMENTIER, notaire à Liège, en son étude, place de la Comédie.

De la GRANDE et BELLE MAISON de feu M. le chanoine Wathoz, sise à Liège, place derrière St-Paul, n^o 515, composée savoir :

Au rez de chaussée de 3 salons garnis de glaces, 2 pièces, cabinet et cuisine avec pompe, vestibule, etc. A l'étage de 5 chambres avec cheminées ornées de glaces, plus une chambre de domestique; au-dessus 2 vastes greniers et 2 chambres.

Cette maison a une grande cour, fermée sur la place par un grillage en fer, porte cochère, remise et écurie pour 4 chevaux, pompes, buanderie et un jardin fermé de murs, aboutissant au canal couvert du quai d'Avroy.

Elle a aussi une porte donnant sur la ruelle Hasinelle. Cette propriété contient en superficie 9 perches 89 aunes, ou 2 verges grandes 5 petites, 37 pieds, faisant un total de 11,610 pieds.

S'adresser audit notaire PARMENTIER, dépositaire des titres et du cahier des charges, clauses et conditions de la vente. On peut voir et visiter ladite maison les lundi et jeudi de chaque semaine, de 4 heures à midi. 148

VENTE DE MEUBLES.

Le notaire soussigné fait savoir que lundi prochain, 27 courant, à 10 heures du matin, en la demeure de la dame veuve JANSON, née Kepenne, située rue de Marexhe, commune de Herstal, et par son ministère, il sera procédé à la VENTE publique des MEUBLES et EFFETS qui la garnissent, tels que chaises bourrées et de paille, tables, bois de lits, lit, commode, poêle, presse à faire le vinaigre, toute neutre, et autres objets trop long à détailler. J. H. CONRAD, notaire.

A LOUER dès-à-présent UNE JOLIE MAISON DE CAMPAGNE, située à une lieue de Liège. S'adresser rue Saint-Remi, n^o 453. 474

Le 17 janvier, il s'est ÉGARÉ un CHIEN d'ARRÊT, pris de CHOKIER, d'une taille moyenne, poil tout à fait brun on prie d'en donner connaissance au S^r COITIS, à Chokier ou au S^r MAGIS, place St. Denis, à Liège.

Une FILLE de boutique a fait du commerce d'épicerie d'aunage, peut se présenter au n^o 419, faub. Ste-Marguerite.

MM. les créanciers de la succession vacante de M. Jacques Ignace de Baré-Moinil, sont invités à se rendre de 3 à 5 heures de l'après-dîner, chez le curateur soussigné pour y toucher un dividende. L. GILLET.

AVENDRE de gré à gré une vaste et solide MAISON située rue St. Severin, n^o 719, avec deux autres plus petites n^{os} 718 et 720 y attenant. Cette maison qui réunit de vastes magasins, caves, greniers, écuries, deux cours, deux puits dont l'une à l'eau de pluie, est propre à toute espèce de négoce; en y réunissant les deux petites qui ne forment avec celle-ci qu'un même ensemble, on pourrait en faire une des plus belles maisons de commerce de ladite rue. S'adresser pour voir lesdites maisons, connaître le prix et les conditions de la vente, à M^e STREEL, avocat, place St. Claire, n^o 130. La majeure partie du prix pourra être constituée en rentes sur lesdites maisons.

AVENDRE une belle et bonne MAISON de commerce rue St-Severin. S'adresser n^o 696, même rue.

Une GARDE D'ENFANT connaissant aussi le service de ménage, peut se présenter rue St.-Severin, n^o 53.

A LOUER un SUPERBE QUARTIER nouvellement décoré et indépendant au n^o 617, rue porte St-Léonard.

UN OUVRIER TYPOGRAPHE, peut se présenter au bureau de cette feuille.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n^o 622, à Liège.